



COOPERATION EVANGELIQUE AU NIGER (CEN)

*Créée par arrêté N°132/MI/DAPA à Niamey le 16/08/1973
Continuation de fonctionnement par : Courrier ministériel N°4009/MI/DAPA à
Niamey le 01 Novembre 1975.*

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de la **CEN« Coopération Evangélique au Niger»**, branche de la Coopération Evangélique au Monde (CEM)

TITRE II : DES MEMBRES

Article 2 : Adhésion

La CEN est composée de personnes physiques jouissant de leurs droits civiques et moraux qui adhèrent librement aux idéaux de l'association tels que déclinés dans les statuts et qui sont disposés à vouer respect et intérêt au présent règlement intérieur. La demande d'adhésion est adressée au Conseil d'Administration qui l'examine et la présente, en cas d'avis favorable, à l'Assemblée Générale (AG) pour ratification.

L'adhésion définitive est conditionnée par la profession de la foi basée sur la Bible.

Article 3 : Cotisation

Les fonds de l'association et de ses œuvres proviennent uniquement des dons volontaires. Il n'est exigé aucune cotisation des membres de l'association.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA CEN

Article 4 : La CEN est dirigée par un Bureau Exécutif National composé de trois (03) membres dont les attributions sont les suivantes :

Article 5: Le Président

- Il est le premier responsable de l'Organisation. A ce titre, Il représente l'association auprès des partenaires nationaux et internationaux, des ONGs et associations sœurs ainsi que dans tous les actes de la vie civile.
- Il préside les Assemblées Générales et les autres réunions de l'association.
- Il rend compte périodiquement de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- En cas d'égalité de voix lors des votes, la sienne est prépondérante.
- Il ordonne les dépenses et contresigne les chèques émis par le Trésorier Général.

Article 6 : La Secrétaire Générale (SG)

- Elle est chargée de l'animation, de la gestion et de la coordination des activités.
- Elle rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.
- Elle rédige les correspondances et les rapports d'activités.

- Elle assure la conservation des archives de l'association.

Article 7 : Le Trésorier Général

La Trésorière Générale est responsable des recettes et de la garde des fonds de l'organisation . Elle est également chargée :

- d'encaisser les chèques émis par les partenaires et les donateurs ;
- de tenir les documents et pièces comptables ;
- de veiller au règlement des dépenses sur ordre du Président ;
- d'émettre tout chèque ou ordre de paiement ;
- de mettre à jour une comptabilité des recettes et dépenses , des biens mobiliers et immobiliers ;
- de préparer et de présenter aux Assemblées Générales un rapport financier circonstancié ;
- de soumettre, en rapport avec le Président, le projet de budget annuel à l'association.

Article 8 : Les fonctions de membre de l'association ne sont pas rémunérées. Toutefois, lorsqu'ils entreprennent des missions dans le cadre des activités de l'association , leurs frais de déplacement et de prise en charge seront assurés par l'association.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 9: L'Assemblée Générale

C'est l'instance suprême de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des membres.

Elle définit les grandes orientations de l'association.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif National .

Elle examine et approuve le programme d'activités de même que le rapport financier, statue sur l'adhésion et l'exclusion d'un membre , amende et adopte les statuts , le règlement intérieur ainsi que le plan d'action.

Elle se prononce sur les sanctions disciplinaires et sur la dissolution de l'association .

Article 10 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président . Pour délibérer valablement , elle doit réunir les deux tiers (2/3) des membres actifs . Les décisions sont prises, à défaut de consensus , à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés . En cas d'égalité de voix , celle du Président est prépondérante .

Lorsque le quorum n'est pas atteint , une deuxième convocation est adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la prochaine réunion . L'Assemblée doit alors valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint .

Article 11 : L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux tiers des membres du Bureau Exécutif National à l'effet de débattre sur un ordre du jour bien précis .

Article 12 : Le Bureau Exécutif National

C'est l'organe d'administration et de gestion de l'Organisation. Il est composé de trois membres tous mandatés en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois .

Le BEN est chargé de la mise en application des décisions issues des Assemblées Générales . Il prononce les sanctions et reçoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'approbation définitive de l'association. Il veille à l'utilisation saine des ressources de l'association.

Il se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres . Pour délibérer valablement, il doit réunir également les 2/3 des membres ; les décisions sont prises à la majorité simple, à défaut de consensus. En cas d'égalité de voix , celle du Président est prépondérante .

Article 13 : Le Commissariat aux Comptes

Deux (2) Commissaires aux Comptes sont élus pour une période de trois (03) ans, renouvelable une (1) fois. Ils exercent des contrôles sur la gestion des biens de l'organisation ou à défaut un audit financier externe est commandé.

Article 14: Les Antennes

L'association peut créer des antennes régionales, départementales et locales. La création et l'installation de ces antennes sont décidées en Assemblée Générale, sur proposition du BEN ou à la demande locale. Les bureaux des antennes ont la même configuration que le Bureau Exécutif National . Ils lui rendent compte périodiquement de leurs activités.

Article 15 : Des Commissions Spécialisées peuvent être créées pour appuyer le Bureau Exécutif National .

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 16 : Il est recommandé aux membres de l'association une conduite responsable et un respect strict des textes qui régissent l'Organisation. En cas de manquement avéré, les contrevenants seront passibles des sanctions suivantes selon le degré de la faute :

L'avertissement écrit : Suite à un non respect des principes religieux basés sur la Bible.

Le blâme : Pour récidive aux fautes ayant occasionné l'avertissement.

L'excommuniassions : Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du BEN à l'encontre d'un membre ayant récidivé aux fautes pour lesquelles le blâme est infligé . Toutefois , il est reconnu au membre incriminé le droit de constituer et de présenter tous ses éléments de défense avant que l'Assemblée ne se prononce . La décision définitive est votée à la majorité simple en Assemblée Générale par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix , celle du Président est prépondérante .

Article 17 : Le membre excommunié a le droit de requérir sa réhabilitation, par une repentance avérée, constatée par le bureau et les membres de l'association

TITRE VI : MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES

Article 18 : La demande de modification ou de révision des statuts doit émaner **soit** du Bureau Exécutif National, soit des 2/3 des membres de l'association.

Article 19 : Toute modification ou révision des statuts doit faire l'objet d'un examen en Assemblée Générale. Les décisions de modification ou de révision sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou dûment représentés.

Toute modification est consignée dans un procès-verbal et notifiée sans délai à l'autorité qui en a la charge.

TITRE VII : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Article 20 : La dissolution de l'Organisation est décidée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet au quorum des 2/3 des membres. La décision est prise à la majorité des 3/4 des membres présents et votants.

La dissolution de l'Organisation peut également être prononcée par la puissance publique, conformément aux lois et règlements de la République du Niger.

Article 21 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Organisation sera faite au profit d'œuvres sociales ou d'autres organisations poursuivant le même but, sur avis de l'Assemblée Générale.

Pour l'Assemblée Générale Constitutive

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Agadez, le